



**Communauté de Communes
du Pays Sostranien**

10, rue Joliot Curie –
23300 - LA SOUTERRAINE
☎ 05 55 63 91 11 - ☎ 05 55 63 91 12
Email : infos@cco23.fr

N° SIREN : 242 300 135 00108
Code NAF : 8411Z

Nos références : \\10.10.0.248\comcom\CCPS-2\Administration\Conseils Communautaires\2020\20200921-
CC07\20200921-CR CC07 V01.doc

Objet : Compte-rendu CC n°7 du 21 septembre 2020

**Compte-rendu du Conseil Communautaire n°07
Lundi 21 septembre 2020 à 19h30 – Centre Culturel Yves Furet à La Souterraine**

L'an deux mille vingt, le vingt et un septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien s'est réuni en séance ordinaire, à La Souterraine, sur convocation de M. Etienne LEJEUNE, Président.

Réf : 20200921-CR CC07 V01

Nombre de membres en exercice : **29**

Date de convocation : 14/09/2020

Nombre de présents : 23

Nombre de Pouvoirs : 3

Nombre de votants : 26

Étaient présents :

Monsieur Patrice **PIARRAUD**, Monsieur Jean-Luc **GAZONNAUD**, Monsieur Frédéric **MALFAISAN**, Monsieur Jean-Roland **MATIGOT**, Monsieur Gérard **CHAPUT**, Monsieur Étienne **LEJEUNE**, Madame Karine **NADAUD-MONTAGNAC**, Monsieur Julien **DELANNE**, Monsieur Patrice **FILLOUX**, Monsieur Bernard **AUDOUSSET**, Madame Patricia **MOUTAUD**, Monsieur Sébastien **VITTE**, Madame Marie **AUCLAIR-DECOURSIER**, Monsieur Julien **BORIE**, Madame Brigitte **JAMMOT**, Monsieur Gilles **LAVAUD**, Monsieur Bernard **ALLARD**, Monsieur Pierre **DECOURSIER**, Madame Myriam **BROGNARA**, Monsieur Pierre **COURET**, Monsieur Benoit **BOUDET**, Madame Josiane **VIGROUX-AUFORT**, Monsieur Jean-Marc **PIOFFRET**.

Pouvoirs :

Madame Fabienne **LUGUET** donne pouvoir à Monsieur Julien **DELANNE**,
Madame Martine **ESQUIRE** donne pouvoir à Monsieur Etienne **LEJEUNE**,
Madame Evelyne **AUGROS** donne pouvoir à Monsieur Benoit **BOUDET**.

Secrétaire de séance :

Après appel à candidature, Madame Josiane **VIGROUX AUFORT** est élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1. Décisions modificatives sur le budget annexe Ateliers Relais 2020

Au moment de l'élaboration et du vote du budget les crédits correspondants aux opérations d'acquisition et aménagement des ensembles immobiliers « SOMAC » et « Atelier tôlerie LSI » les crédits ont été inscrits de manière globale en section d'investissement pour chacune des 2 opérations.

Les frais d'actes étant des dépenses à régler en section de fonctionnement au compte 6227, il convient de procéder à une décision modificative de virement de crédits comme suit :

EN SECTION D'INVESTISSEMENT:					
DÉPENSES			RECETTES		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
2138	Autres constructions	- 14 900,00	021	Virement de la section de fonctionnement	- 14 900,00

EN SECTION DE FONCTIONNEMENT:					
AUGMENTATION DE CREDITS			DIMINUTION DE CREDITS		
Compte	Libellé	Montant	Compte	Libellé	Montant
6227	Frais d'actes et de contentieux	14 900,00	023	Virement à la section d'investissement	- 14 900,00

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention accepte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

2. Répartition de l'enveloppe du Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) au titre de l'année 2020

Le FPIC est un mécanisme de péréquation horizontale qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes « moins favorisées ». Les prélèvements et reversements pour chaque ensemble intercommunal sont calculés et notifiés par la DGCL et il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur la répartition du FPIC entre la Communauté de Communes et ses communes membres.

3 modes de répartition sont possibles :

1. Conserver la répartition dite de droit commun.
2. Opter pour une répartition dérogatoire respectant à minima des critères précisés par la loi, adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI
3. Opter pour une répartition dérogatoire libre, adoptée à l'unanimité de l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans l'hypothèse d'une option pour une répartition à la majorité des 2/3, le prélèvement et/ou le reversement sont, dans un 1^{er} temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Il est proposé d'adopter la répartition dite de droit commun et le tableau ci-dessous récapitule les montants revenant aux communes membres et à la communauté de communes et une décision modificative sur le budget principal sera adoptée lors du prochain Conseil Communautaire afin de tenir compte de la diminution de crédits à hauteur de - 113 330,00€ par rapport aux prévisions budgétaires 2020.

Bénéficiaires	Montant prélevé	Montant reversé	Solde de droit commun
AZERABLES	7 039	17 826	10 787
BAZELAT	2 200	6 737	4 537
NOTH	4 046	9 548	5 502
SOUTERRAINE	57 389	75 136	17 747
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	8 724	23 091	14 367
SAINT GERMAIN BEAUPRE	2 786	11 028	8 242
SAINT LEGER BRIDEREIX	1 368	4 843	3 475
SAINT MAURICE LA SOUTERRAINE	-	28 175	28 175
SAINT PRIEST LA FEUILLE	4 867	19 773	14 906
VAREILLES	2 325	7 917	5 592
Part communes membres	90 744	204 074	113 330
Part EPCI	69 437	125 629	56 192
Total territoire Pays Sostranlen	160 181	329 703	169 522

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 26 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention accepte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19h45 : Arrivée de **Madame Geneviève BARAT**, ce qui porte le nombre de votants à 27.

3. Cotisation annuelle à LEADER France

La Communauté de Communes du Pays Sostranien étant la structure porteuse du Groupe d'Action Locale (GAL) pour la gestion des fonds Leader, il lui revient d'adhérer pour l'année 2020 au réseau Leader France, fédération nationale des territoires ruraux engagés dans la démarche Leader.

Cette fédération a pour mission d'accompagner les territoires dans la dernière phase du programme 2014-2020 et de défendre la place de la ruralité et de Leader dans la programmation 2021-2027.

Le montant de l'adhésion s'élève à 600,00€ pour l'année 2020.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention accepte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

4. Institution et tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} janvier 2021

La Communauté de Communes Monts & Vallées Ouest Creuse avait institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} janvier 2018 et les derniers tarifs applicables depuis ont été adoptés par la délibération DEL 180625-13 en date du 25 juin 2018.

Suite à la défusion de la Communauté de Communes Monts & Vallées Ouest Creuse au 31/12/2019, il revient à chaque EPCI issu de cette dissolution de délibérer pour décider du maintien ou non de la taxe de séjour sur son territoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien à compter du 1^{er} janvier 2021 et il est proposé que la taxe de séjour soit perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de camping et de caravanage, tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergements mentionnées aux 1^o à 9^o de l'article R. 2333-44 du CGCT.

Jusqu'alors, la taxe de séjour était établie sur les personnes qui n'étaient pas domiciliées sur le territoire et qui n'y possédaient pas de résidence à raison de laquelle elles étaient redevables de la taxe d'habitation. Désormais, seul le critère de domiciliation est retenu. Dans ces conditions, les personnes qui peuvent justifier être domiciliées sur le territoire, quand bien même elles disposeraient ailleurs d'une autre résidence, ne sont pas assujetties à la taxe de séjour.

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le Conseil départemental de la Creuse, par délibération en date du 24 mai 2016, a institué une taxe additionnelle de 10% à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes pour le compte du Département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est proposé pour une application à partir du 1^{er} janvier 2021 (maintien des tarifs applicables à ce jour) :

Catégories d'hébergement	Tarifs CCPS	Taxe additionnelle	Tarif Taxe Total
Palaces	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,73 €	0,07 €	0,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24heures	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 2 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Hébergements	Taux
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2%

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme de la Communauté de Communes. Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet. En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 15 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1^{er} mai au 31 août
- Avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1^{er} septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de dépenses de nature à favoriser la fréquentation touristique.

Suite à la demande de Monsieur Gilles LAVAUD, il est précisé que le produit généré par la taxe de séjour sur le territoire CCMVOC en 2019 et d'environ 43 000,00€.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré avec 27 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention accepte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5. Cotisation Foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements de spectacles cinématographiques

Le Président expose les dispositions des 3° 3°bis et 4° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises, les entreprises de spectacles cinématographiques répondant à certaines conditions.

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des entreprises exonérées de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

- Vu l'article 50 de la loi n°2009-1674 du 30 décembre 2009 de finance rectificative pour 2009
- Vu l'article 1464 A du code général des impôts
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements de spectacles cinématographiques qui ont réalisé un nombre d'entrées inférieur à 450 000 au cours de l'année précédent celles d'imposition au titre de l'année de référence.**
- **Fixe de taux de l'exonération à 100%**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

6. Cotisation Foncière des entreprises : exonération en faveur des entreprises de spectacles vivants

Le Président expose les dispositions du 1° de l'article 1464 A du code général des impôts permettant aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE), certaines catégories de spectacles vivants .

Conformément au I de l'article 1586 nonies du même code, la valeur ajoutée des entreprises exonérées de cotisation foncière des entreprises en application de la délibération d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est, à la demande de l'entreprise, exonérée de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour sa fraction taxée au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Lorsque l'exonération de CFE est partielle, l'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises s'applique dans la même proportion pour la fraction de la valeur ajoutée taxée au profit des collectivités concernées par l'exonération de CFE.

- Vu l'article 1464 A du code général des impôts
- Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Décide d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les lieux de diffusion de spectacles vivants d'une capacité moyenne d'accueil du public inférieure à 1500 place à hauteur de 100%**
- **Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

7. Fixation du montant d'une base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE

Les redevables de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) sont assujettis à une cotisation minimum établie au lieu de leur principal établissement (CGI art. 1647D). Cette cotisation est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre.

Ce montant doit être établi selon le barème suivant, composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes :

- 1^{ère} tranche : 221 et 526€ pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT au cours de la période de référence est inférieur ou égal à 10 000€.

- 2^{ème} tranche : 221 et 1 050€ pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT au cours de la période de référence est supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€.
- 3^{ème} tranche : 221 et 2 207€ pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT au cours de la période de référence est supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€.
- 4^{ème} tranche : 221 et 3 679€ pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT au cours de la période de référence est supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€.
- 5^{ème} tranche : 221 et 5 254€ pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT au cours de la période de référence est supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€.
- 6^{ème} tranche : 221 et 6 833€ pour les contribuables dont le montant du chiffre d'affaires ou des recettes HT au cours de la période de référence est supérieur à 500 000€.

Vu l'article 1647 D du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **Décide de retenir une base pour l'établissement de la cotisation minimum.**
- **Fixe le montant de cette base à ... 526€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 €.**
- **Fixe le montant de cette base à ... 1 050€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €.**
- **Fixe le montant de cette base à ... 1 300€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €.**
- **Fixe le montant de cette base à ... 2 419€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €.**
- **Fixe le montant de cette base à ... 2 683€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €.**
- **Fixe le montant de cette base à ... 3 030€ pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 €.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

8. Adoption du coefficient multiplicateur de la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) applicable au 1^{er} janvier 2021

Les dispositions du 5^{ème} alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permettant aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre percevant la taxe sur les surfaces commerciales, prévue aux articles 3 à 7 de la loi n°72-657 du 13 juillet 1972, d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,95 et 1,05, s'agissant de la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée.

Ce coefficient ne peut ensuite varier de plus de 0,05 chaque année.

Par délibération en date du 13 avril 2015, le Conseil Communautaire a fixé le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales à 1,20. Depuis, ce montant a toujours été maintenu.

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter le coefficient multiplicateur de la taxe sur les surfaces commerciales à hauteur de 1.20 pour l'année 2021.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Bernard ALLARD interroge le président sur les mesures qui ont été mises en place, notamment en matière d'exonération, pour soutenir les entreprises pour faire face aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans le contexte de la crise sanitaire.

Monsieur Etienne LEJEUNE répond que le choix qui a été fait a été de mettre l'accent sur les aides accordées aux entreprises (voir règlement adopté le 25 juin 2020 : fonds de soutien en complément du dispositif des autres collectivités) plutôt que de se priver de recettes fiscales.

9. Perception de la TEOM en lieu et place de EVOLIS 23 à compter du 1^{er} janvier 2021

Il est rappelé que la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse avait délibéré pour percevoir la TEOM en lieu et place du Syndicat EVOLIS 23.

Il est proposé de maintenir ce régime au niveau de la Communauté de Communes du Pays Sostranien tout en étant précisé que EVOLIS 23 restera compétent pour le zonage, les exonérations et la mise en place d'un lissage des taux. La Communauté de Communes percevrait la TEOM et serait compétente pour voter les taux en fonction du produit demandé chaque année par le syndicat.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

10. Modifications apportées à la programmation et aux tarifs du Centre Culturel Yves Furet

Par délibération en date du 30 juillet 2020, référencée 20200730-14, le Conseil Communautaire a adopté la programmation et les tarifs de la saison culturelle 2020-2021 du Centre Culturel Yves Furet.

- Concernant la soirée de Jazz à la Sout programmée le 11 octobre 2020, il est proposé de remplacer les tarifs votés à hauteur de 15€/12€ et 10€ par 15€/11€/6€ et 3€.
- Le spectacle de Vincent DEDIENNE initialement prévu le 10 février 2020 est reporté au 10 mars 2021
- Pour le concert de Pierre Paul DANZIN le 3 juin 2021, il est proposé de rajouter un tarif diner-spectacle de 38€ en tarif plein et 35€ en tarif réduit & abonné.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'adopter ces modifications opérées à la programmation et aux tarifs de la saison culturelle 2020-2021 du Centre Culturel Yves Furet.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

11. Convention de partenariat avec la Commune de La Souterraine

Dans le cadre de l'organisation de manifestations culturelles telle « les terrasses de l'été », les rencontres du 23^e type ou encore Microfolie, il est proposé une mise en commun des moyens respectifs de chacune des 2 parties.

Le Centre Culturel apporterait un soutien au développement culturel sur la Commune avec la programmation d'événements artistiques, l'embauche de techniciens intermittents, un soutien technique au projet Microfolie, la mise à disposition ponctuelle des agents du Centre Culturel Yves Furet.

La Communauté de Communes établira un état des dépenses et recettes sur justificatifs en fin d'année pour les remboursements par la Commune de La Souterraine.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

12. Indemnisation en réparation des sinistres survenus au centre aquatique

Suite à la déclaration de sinistre faite le 25 octobre 2019 dans le cadre de l'assurance dommages-ouvrage souscrite pour la réalisation de ce chantier, la compagnie propose la somme de 47 650,23€ en réparation des sinistres survenus sur le centre aquatique. Sur la base des devis établis par les entreprises et au vu du rapport établi par le cabinet d'expertise (bureau SARETEC) cette indemnité se décompose comme suit :

1- fissuration des vitrages des façades rideaux et déformation des intercalaires de vitrage :	42 246,80€ HT.
2- dysfonctionnement de deux oscillo-battant :	3 560€ HT.
3- infiltration d'eau dans le TGBT :	1 843,75€ HT.

Il est proposé au Conseil communautaire d'accepter de la Compagnie AMLIN au titre des dommages ouvrage du contrat la somme de 47 650,23€ pour permettre la réparation des désordres listés ci-dessus.

Monsieur Bernard ALLARD demande si la liste des sinistres présentée est exhaustive car, l'assurance dommages-ouvrage étant limitée dans le temps, il veut s'assurer que tous les sinistres seront bien pris en charge par l'assurance.

Monsieur Etienne LEJEUNE répond qu'un suivi des dysfonctionnements a été mis en place et une déclaration complémentaire de sinistres est en cours auprès de la compagnie.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

13. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2020 pour le service de l'Aire d'accueil des gens du voyage

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de l'établissement,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'accueil et d'entretien de l'aire d'accueil des gens du voyage dans les conditions qui ont été mises en place, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} décembre 2020, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'accueil et entretien polyvalent.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens comme suit :

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'accueil et d'entretien	Adjoint technique	C	1	2	TC

Article 5 : exécution.

Le conseil Communautaire adopte ces propositions à l'unanimité avec à 27 voix favorables – 0 contre – 0 abstention.

Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

14. Création d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2020 pour le service Centre Aquatique

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 34,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
VU le budget de l'établissement,
VU le tableau des effectifs existant,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de créer un emploi permanent pour satisfaire au besoin d'accueil, ménage et d'entretien du Centre aquatique dans les conditions qui ont été mises en place, que celui-ci peut être assuré par un agent du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

DECIDE, après en avoir délibéré,

Article 1 : création et définition de la nature du poste.

Il est créé un poste d'adjoint technique territorial, à compter du 1^{er} décembre 2020, dans le cadre d'emplois des adjoints techniques, accessible selon les conditions de qualification définies par le statut, pour exercer les fonctions d'accueil, ménage et entretien polyvalent au Centre aquatique.

Article 2 : temps de travail.

L'emploi créé est à temps complet pour une durée de 35 heures.

Article 3 : crédits.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'établissement.

Article 4 : tableau des effectifs.

Le tableau des effectifs est modifié en ce sens comme suit :

CENTRE AQUATIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent d'accueil et d'entretien polyvalent	Adjoint technique	C	5	6	TC

Article 5 : exécution.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

15. Création d'un poste d'Educateur des activités physiques et sportives à temps non complet à compter du 1^{er} décembre 2020

Le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Pour faire fonctionner le centre aquatique dans les conditions qui ont été mises en place, il est nécessaire de renforcer les effectifs des maîtres-nageurs.

Le Président propose à l'assemblée la création d'un emploi de maître-nageur, à temps non complet sur un mi-temps à raison de 800 heures annualisées. L'annualisation consiste à mettre en œuvre un cycle annuel de travail, par opposition à l'organisation traditionnelle du travail sur des cycles hebdomadaires. L'annualisation du temps de travail effectif permet ainsi de gérer tous les temps de travail et de non-travail et justifie la possibilité d'organiser le travail en cycles de durées diversifiées.

L'agent recruté aura pour fonctions d'assurer la surveillance des bassins, d'encadrer et animer les activités mises en place et de donner des cours de natation (public et scolaires).

Cet emploi est équivalent à la catégorie B.

Cet emploi est ouvert aux grades d'Educateur des activités physiques et sportives, Educateur des activités physiques et sportives de 2^{ème} classe.

Cet emploi est créé à compter du 1^{er} décembre 2020.

Le conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité avec à 27 voix pour – 0 contre – 0 abstention,

Vu le tableau des emplois

- Décide d'adopter la proposition du Président et de créer un emploi permanent d'Educateur des Activités Physiques et sportives de 2^{ème} classe. à temps non complet à raison 800 heures annualisées ;
- Décide de modifier en conséquence le tableau des emplois

CENTRE AQUATIQUE					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Maître-nageur	ETAPS 2 ^{ème} classe	B	1	1,5	1 TC 1 TNC

- Précise que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Gilles LAVAUD pose la question de savoir s'il existe un organigramme des services et demande à pouvoir en disposer. Par ailleurs, il souhaite savoir ce qu'il en est du fonctionnement du centre aquatique.

Monsieur Patrice FILLOUX, Vice-président en charge du centre aquatique depuis le mois de juillet, répond qu'il a commencé dans sa prise de fonctions par une rencontre avec les personnels de manière collective puis individuellement. De même il a rencontré les associations utilisatrices de l'équipement pour caler les créneaux de mise à disposition.

Il souhaite engager une réflexion et un travail avec sa commission pour présenter un état des lieux de l'existant et définir une stratégie globale permettant de définir ce que l'on veut faire du centre aquatique que ce soit avec le public, les associations, les scolaires. Il précise que cette stratégie devra tenir compte des attentes de la population et des agents.

16. Attribution d'aides dans le cadre de l'opération de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectifs

La Communauté de Communes a décidé, par délibération en date du 18 mars 2019, la mise en place d'un service d'aide à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sur les 10 communes suivantes : Azerables, Bazelat, La Souterraine, Noth, St Agnant de Versillat, St Germain Beaupré, St Leger Bridereix, St Maurice La Souterraine, St Priest La Feuille et Vareilles.

Ce service s'inscrit dans le cadre du 11ème programme de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (2019-2024) et propose au titre « d'opérations de réhabilitations groupées » une aide financière aux usagers pour la mise en conformité de leurs dispositifs d'assainissement non collectif.

Le montant de cette aide s'élève à **30% du coût total des travaux, plafonné à 8500€ TTC** (étude de filière obligatoire comprise). Cette subvention est attribuée seulement pendant les 3 premières années du programme et concerne les installations d'assainissement répondant aux critères ci-dessous :

- ouvrages réalisés avant le 09/10/2009 et « immeubles » achetés avant le 01/01/2011,
- dispositif d'ANC « non conforme » avec obligation de travaux du fait d'un danger pour la santé ou d'un risque sanitaire/environnemental avéré et absence d'installation,
- opérations groupées avec maîtrise d'ouvrage par l'usager,
- étude de sol et de filière d'assainissement réalisée conformément au cahier des charges de l'agence de l'eau,
- travaux réalisés par une entreprise expérimentée.

La mission principale du service est de piloter et d'animer l'opération tout en donnant un appui technique et administratif aux particuliers (communication, aide au montage des dossiers, accompagnement du particulier, suivi financier de l'aide...). Pour chaque dossier abouti, l'agence de l'eau prévoit une subvention de 300€ attribuée au SPANC pour cette animation (soit 50% d'un coût plafond de 600€).

Selon l'avancement des dossiers en cours d'instruction, il est proposé de valider la 1^{ère} demande de versement au titre de l'année 2020 comme suit :

Nom du bénéficiaire final	Adresse de l'installation d'assainissement réhabilitée	Commune	Montant de l'étude TTC	Montant des travaux TTC	Montant total de la dépense selon factures (études+travaux) TTC	Taux de la subvention 30% d'un coût plafond de 8500€	Montant de l'aide versée par l'agence de l'eau (= Montant de l'aide reversée au particulier)
PETIT Christian	1 Le Puy Tabardeau	23300 NOTH	492,00 €	10 336,70 €	10 828,70 €	30%	2 550,00 €
DELAFONT Michel	26 La Maisonbraud	23160 SAINT GERMAIN BEAUPRE	420,00 €	8 030,00 €	8 450,00 €	30%	2 535,00 €
BATISE Raymonde	7 Lieux	23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT	492,00 €	7 480,00 €	7 972,00 €	30%	2 391,60 €
MAZOUX Jean-Claude	5 Le Drut	23300 SAINT PRIEST LA FEUILLE	550,00 €	8 503,00 €	9 053,00 €	30%	2 550,00 €
COUTURIER Suzanne	8 Lieux	23300 SAINT AGNANT DE VERSILLAT	492,00 €	5 390,00 €	5 882,00 €	30%	1 764,60 €
TOTAL					42 185,70 €		11 794,20 €

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

17. désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Sédelle, la Cazine et la Brézentine (SIASEBRE)

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Sostranien, le syndicat concerne les communes de La Souterraine, Noth, Saint Agnant de Versillat, Saint Germain Beaupré, Saint Léger Bridereix, Saint Priest la Feuille.

Il est rappelé qu'il convient de désigner, pour la représentation de la Communauté de Communes du Pays Sostranien au SIASEBRE, 12 délégués titulaires et 6 suppléants.

Par délibération en date du 30 juillet 2020 (réf DEL-20200730-21) il a été convenu de consulter chacune des communes concernées et de leur demander de désigner 2 délégués titulaires et un suppléant qui seraient ensuite validés par le Conseil Communautaire.

Il est procédé à l'élection.

Après délibération, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention, sont élus pour siéger au SIASEBRE :

Commune	Titulaires	Suppléants
LA SOUTERRAINE	Etienne LEJEUNE	Julien BORIE
	Marie AUCLAIR-DECOURSIER	
NOTH	Guy LOIRAUD	Serge NEDAUD
	Michael LOUBEAU	
SAINT AGNANT DE VERSILLAT	Loïc LARDY	Pierre COURET
	Xavier DEVAUD	
SAINT GERMAIN BEAUPRE	Frank GERNEZ	Joël PEYPOUX
	Dorian CORAZZA	
SAINT LEGER BRIDEREIX	Caroline SION	Thierry VIALLE
	Laurence PASQUIGNON	
SAINT PRIEST LA FEUILLE	Isabelle VERBRUGGHE	Amélie PATURAUD
	Jean-Marc PIOFFRET	

Et le président est autorisé à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

18. COMMANDE PUBLIQUE attribution des marchés de travaux pour la reconstruction du bâtiment d'accueil de l'aire d'accueil des gens du voyage

Sur la base du dossier de consultation établi par l'équipe de maîtrise d'œuvre chargée de cette opération, les entreprises disposaient d'une période allant jusqu'au 31 août 2020 pour présenter une offre sur la plateforme <http://www.centrofficelles.com>.

La consultation, lancée en procédure adaptée, portait sur la réalisation de travaux répartis en 8 lots.

Rappel des critères d'attribution :

Le prix des prestations : 40%.

La valeur technique des prestations, appréciée au vu du contenu des éléments de la note explicitant la méthodologie envisagée pour l'exécution des travaux.

Après ouverture des plis par la Commission d'étude des marchés en procédure adaptée le 31 août 2020 et après analyse par l'équipe de maîtrise d'œuvre, il est proposé d'attribuer les marchés suivant le classement suivant :

LOTS	ESTIMATION € HT	ENTREPRISES	OFFRE	NOTE PRIX / 40	NOTE TECHNIQUE / 60	NOTE TOTALE / 100	CLASSEMENT
N°1 Démolition/Terrassement/VRD	27 000,00	CHAPTARD	24 006,96	40,00	58,00	98,00	1
		POULAIN	24 943,60	38,50	58,00	96,50	2
		GAVANIER	32 362,75	29,67	58,00	87,67	3
N°2 Gros œuvre	40 000,00	CHAPTARD	45 379,15	40,00	58,00	98,00	1
		EIFFAGE	63 058,88	28,79	53,00	81,79	2
N°3 Charpente/Couverture/Zinguerie	15 000,00	ABAUX	15 322,16	40,00	51,00	91,00	1
N°4 Menuiseries extérieures et intérieures	34 000,00	ADAM	44 766,54	40,00	51,00	91,00	1
N°5 Plâtrerie/Faux-plafonds/ Peinture	18 500,00	SOGEB MAZET	18 367,30	40,00	58,00	98,00	1
		SCCL	22 447,41	32,73	23,00	55,73	3
		EIFFAGE	30 940,52	23,75	56,00	79,75	2
N°6 Carrelage/Faïence	4 900,00	DE MIRANDA	6 532,42	40,00	53,00	93,00	1
		SCCL	7 564,31	34,54	23,00	57,54	4
		IDEA	8 338,33	31,34	28,50	59,84	3
		EIFFAGE	9 112,49	28,67	56,00	84,67	2
N°7 Electricité/Chauffage	16 400,00	AEL	16 129,91	33,60	50,00	83,60	2
		PAROTON	13 550,00	40,00	55,00	95,00	1
		BATELEC	147 599,66	-	-	-	-
N°8 Plomberie/Sanitaire/Ventilation	29 500,00	PAROTON	28 750,00	40,00	60,00	100,00	1
TOTAL	185 300,00		196 674,53				

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

19. DEVELOPPEMENT TERRITORIAL : Prise en conséquence de l'épidémie de Covid-19 portant signature de l'avenant au contrat Boost'Ter

En complément de la délibération du 25 juin 2020 référencée DEL-20200625-07, il est proposé d'adopter le projet d'avenant présenté dans le cadre du contrat Boost'Ter, qui prendra effet à compter de la signature et prendra fin au 31 Mars 2021,

L'enveloppe réservée à la Communauté de Communes est de 10€ par habitant (Données INSEE 2020= 10 810 habitants) soit un montant de 108 100€.

L'aide apportée par le Département sera affectée au dispositif d'aide mis en place par la Communauté de Communes.

A titre dérogatoire au Contrat Boost'Ter et dans le cadre exclusif de ce dispositif, toutes dépenses ou prise en charge sont éligibles.

A la signature de l'avenant, la Communauté de Communes recevra un versement forfaitaire de 80% du montant global précité.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

20. HAUT DEBIT : Mise à jour de la convention pour le financement des opérations de déploiement d'un réseau de fibre optique sur le territoire de la CCPS dans le cadre du Jalon 1 du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN)

Suite à la défusion de la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse, la Communauté de communes du Pays Sostranien est devenue membre à part entière du Syndicat Mixte DORSAL.

Dans le cadre du SDAN, le Jalon 1 prévoyait un financement pour la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse de 1 527 491€ pour 9 493 prises soit une participation forfaitaire de 132,46 € par prise. **La CCPS représente 49 % du nombre de prises raccordables sur le Jalon 1 (CCPD 34%, CCBGB 17%) pour un montant de 613 049 €**

En 2018 et 2019 les sommes versées par la Communauté de communes Monts et Vallées Ouest Creuse s'élevaient à 880 244 € dont **429 134 € pour la CCPS**. Le reste à charge à financer pour les 3 nouvelles Communautés de communes est de 377 247 €.

Sur la base du nombre de prises à déployer par territoire, le financement pour la **Communauté de communes du Pays Sostranien est de 183 914 €.**

Année	Convention	Nature Paiement	Part CCPS
2018	Convention MVOC	Avance	153 262 €
2019	Convention MVOC	Acompte	275 872 €
2020	Convention CCPS	Acompte	122 610 €
2021	Convention CCPS	Solde	61 305
Total SDAN Jalon 1 CCPS			613 049 €

Il est proposé au conseil communautaire de :

- Valider la présente convention et la participation pour la CCPS pour un montant de 183 914 €
- Autoriser le Président à signer la convention liant la CCPS à DORSAL.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

21. Mise en place d'un bail précaire pour la location de l'atelier situé au bourg de Saint Agnant de Versillat

La Communauté de Communes est propriétaire d'un local situé à l'entrée du bourg de Saint Agnant de Versillat, ancien atelier pour une activité de charcuterie traiteur, aujourd'hui vacant.

L'entreprise **Matériel Médical Service**, nouvellement installée à La Souterraine pour une activité de vente, location et réparation de matériel médico-chirurgical, a contacté la Communauté de Communes pour pouvoir utiliser ce local afin de pouvoir y stocker du matériel.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'établir un bail précaire afin de pouvoir libérer rapidement les locaux dans l'hypothèse où une demande d'installation d'une activité de charcuterie traiteur serait faite.

Le loyer proposé est de 300,00€ HT par mois payable à terme échu avec remboursement des dépenses réglées par la Communauté de Communes pour la fourniture des fluides (eau, électricité, assainissement). Il est également prévu un dépôt de garantie de 500,00€ HT à l'entrée dans les lieux.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

22. Désignation de représentants de la Communauté de Communes pour siéger à la Commission Départementale Espaces Sites et Itinéraires (CDESI)

Le Département de la Creuse souhaite développer son image de « territoire sports de nature ». Pour cela, il s'est doté d'un outil, le Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDSEI) afin de recenser, pérenniser et valoriser les espaces, sites et itinéraires des sports de pleine nature.

La CDESI est l'instance de proposition et de consultation du PDSEI. Cette commission est composée de 3 collèges : les représentants du mouvement sportif, les représentants des usagers et acteurs de l'espace naturel et les représentants des territoires et institutions.

Pour participer à cette commission, la Communauté de Communes doit désigner 2 représentants, 1 titulaire et 1 suppléant.

TITULAIRE		SUPPLEANT	
Nom	Prénom	Nom	Prénom
GAZONNAUD	Jean-Luc	AUDOUSSET	Bernard

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

23. Convention 2020 relative aux conditions d'emploi et de financement du poste d'animateur touristique et sportif

Autour d'un projet commun qui est le développement des activités de pleine nature sur le territoire des 3 communautés de communes, les communautés de communes du Pays Dunois, du Pays Sostranien et de Bénévent/Grand-Bourg s'accordent pour financer un poste d'animateur touristique et sportif selon des objectifs et des moyens concertés en partenariat avec l'association Sports Loisirs Dunois.

Par l'entremise du Groupement d'employeurs La Castelmarchoise, les cocontractants s'accordent pour employer un animateur touristique et sportif porté par l'association Sports Loisirs Dunois.

L'association Sports Loisirs Dunois, employeur de l'animateur touristique et sportif, adressera aux 3 Communautés de Communes une demande de versement de subvention dès réception des factures émises par le Groupement d'employeurs La Castelmarchoise pour le financement du poste.

Les 3 communautés de communes s'engagent à régler le montant de la subvention dans le respect du budget d'un programme d'actions établi au semestre.

Initialement l'EPIC Office de tourisme Monts & Vallées Ouest Creuse devait participer au financement de ce poste mais compte tenu de la dissolution de cet établissement au 30/06/2020 la répartition s'opère désormais comme suit entre les 3 communautés de communes :

Part CCPD (28,50%) = 2 394 (part issue de CCMVOC) + 5 985 (part issue de EPIC MVOC) = 8 379€

Part CCPS (43,50%) = 3 654 (part issue de CCMVOC) + 9 135 (part issue de EPIC MVOC) = 12 798€

Part CCBGB (28,00%) = 2 352 (part issue de CCMVOC) + 5 880 (part issue de EPIC MVOC) = 8 232€

Soit au total une participation de 12 798€ pour la Communauté de Communes du Pays Sostranien au titre de l'année 2020 selon les crédits inscrits au budget 2020.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

24. Convention de dépôt vente auprès du service tourisme

En vue de contribuer à la promotion du territoire, il est proposé que le service tourisme de la Communauté de Communes puisse se voir confier par des déposants le soin d'exposer les produits de leur fabrication en vue de leur vente.

Ces dépôts seront encadrés dans le cadre d'une convention signée entre le déposant et le Président de la Communauté de Communes. Cette convention fixera la liste des produits confiés en dépôt vente, la durée et les conditions du dépôt.

Par la signature de cette convention, le déposant donne mandat au dépositaire de vendre pour son compte les articles confiés moyennant une commission exprimée en pourcentage du prix de vente donné par le déposant. Il est proposé de fixer cette commission à 15%.

La régie de recette déjà instituée pour la vente des produits touristiques sera chargée de l'encaissement du produit de ces ventes.

La Communauté de Communes peut se réserver le droit d'accepter, de refuser ou d'annuler tout dépôt.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

25. ENFANCE-JEUNESSE : Engagement de la démarche Convention Territoriale Globale (CTG)

Le Contrat Enfance Jeunesse liant la Communauté de Communes à la CAF pour le financement de sa politique enfance-jeunesse étant arrivé à son terme au 31 décembre 2019, il convient de fixer un nouveau cadre contractuel avec la signature de la CTG.

Ce nouveau cadre contractuel doit permettre de :

- Définir une politique favorisant la vie des familles,
- Garantir une équité territoriale dans l'offre,
- Partager un plan d'actions adapté aux besoins,
- Optimiser l'organisation et le fonctionnement des services,
- Organiser le pilotage du projet.

Les champs d'action possibles pour les Ctg sont ceux de l'offre globale de la Caf :

- Petite enfance
- Enfance et jeunesse
- Soutien à la Parentalité
- Logement et cadre de vie des familles
- Solidarité et animation de la vie sociale
- Accès aux droits et inclusion numérique

La CTG comprend :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population
- L'offre d'équipements existants soutenus par la Caf et les collectivités locales
- Un plan d'actions précisant les développements prioritaires, l'harmonisation et l'optimisation des services existants
- L'engagement des signataires et les moyens mobilisés
- Les modalités de pilotage et d'évaluation du projet (fonction de chargé de coopération territorial)

Après avoir pris connaissance du nouveau cadre de contractualisation avec la Caf, il est proposé au Conseil Communautaire de s'engager dans une réflexion partagée avec la Caf qui devra aboutir à un projet social de territoire. Ce projet social fera l'objet de la signature d'une convention de partenariat entre la collectivité et la Caf : Convention Territoriale Globale.

La CTG devra être finalisée avant le 31/12/2020, pour une mise en œuvre à compter de 2021. La collectivité désigne les personnes référentes (élus et techniciens) en charge de ce dossier ainsi que les modalités de validation des orientations politiques qui seront proposées.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention adopte ces propositions et autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

26. Passation du contrat d'assurance statutaire du personnel stagiaires et titulaires CNRACL et stagiaires, titulaires et contractuels affiliés à l'IRCANTEC

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire que les contrats d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel arrivant prochainement à échéance, il convient de prévoir les modalités de nouveaux contrats.

Ce type de contrat est désormais soumis aux dispositions du code des marchés publics et a fait l'objet d'une « procédure sans formalisme particulier ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **Adopte ces propositions ;**
- **Décide de retenir la proposition de la C.N.P. et de conclure avec cette société un contrat pour la couverture des risques statutaires du personnel stagiaires et titulaires affiliés à la C.N.R.A.C.L ainsi que le personnel stagiaire, titulaire et contractuel affilié à l'IRCANTEC prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 ;**
- **Autorise le Président à signer les contrats d'assurance avec la C.N.P ;**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

27. Convention de gestion du contrat d'assurance statutaire du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire qu'il convient de prévoir les modalités de gestion des contrats d'assurance qui viennent d'être conclus avec la C.N.P pour les risques statutaires du personnel.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse peut assurer cette gestion dans le cadre des missions facultatives que les établissements qui lui sont affiliés peuvent lui confier en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Le Président propose donc au Conseil Communautaire de demander au Centre de Gestion d'assurer cette mission et de l'autoriser à signer avec cet établissement la convention qui en régit les modalités et dont il donne lecture.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

- **Adopte ces propositions ;**
- **Décide de demander au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse d'assurer la gestion des contrats d'assurance conclus avec la C.N.P pour la couverture des risques statutaires du personnel selon les modalités pratiques et financières décrites par convention,**
- **Autorise le Président à signer la convention de gestion avec le C.D.G. de la Creuse qui se renouvellera chaque année par tacite reconduction pour une durée maximale de 6 ans.**
- **Et Autorise le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

28. Demande de subvention pré-CTL auprès de la DRAC Nouvelle Aquitaine

Pour mémoire, le réseau intercommunal de lecture publique du Pays Sostranien a été créé en 2016 et aujourd'hui la Communauté de Communes a maintenu dans ses statuts la lecture publique au titre de ses compétences optionnelles.

Le Président rappelle que par délibération en date du 8 avril 2019 le Conseil Communautaire avait validé le projet de Contrat Territoire Lecture passé avec l'Etat pour une durée de 3 ans sur la période 2019-2021. Cependant, compte tenu de la dissolution de la Communauté de Communes Monts et Vallées Ouest Creuse au 31 décembre 2019, il convient de retravailler cette contractualisation à l'échelle de la seule Communauté de Communes du Pays Sostranien.

Pour donner les moyens à la Coordinatrice du Réseau Intercommunal de Lecture Publique de réaliser un état des lieux actualisé de l'offre de lecture au niveau du pays sostranien dans les délais impartis, il est proposé de solliciter une aide de la DRAC Nouvelle Aquitaine à hauteur de 10 000€ dans un pré-contrat-territoire-lecture afin de dégager les priorités d'actions à mettre en place.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- **Adopte ces propositions ;**
- **Décide d'engager un état des lieux de l'offre de lecture publique préalable à la conclusion d'un Contrat Territoire Lecture pour 2021/2023 avec l'Etat ;**
- **Sollicite la DRAC Nouvelle Aquitaine pour une aide à hauteur de 10 000,00€ dans un pré-contrat-territoire-lecture ;**
- **Autorise le Président à signer la convention à intervenir et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

